

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 28 juin 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Confidentiel

Requête de prorogation du délai de réponse à la « Prosecution's fifth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) » (ICC-01/14-01/21-371-Conf), à la « Prosecution's sixth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) » (ICC-01/14-01/21-374-Conf) et à la « Prosecution's seventh request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) » (ICC-01/14-01/21-376-Conf) en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 21 février 2022, la Chambre rendait une « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines »¹ dans laquelle elle indiquait notamment : « it would be preferable for any requests pursuant to Rule 68 of the Rules to be filed as soon as possible. Accordingly, the Chamber instructs the Prosecution to file its applications pursuant to Rule 68 of the Rules on a rolling basis and no later than 23 May 2022 »².

3. Le 16 juin 2022, la Défense déposait une « Requête de prorogation du délai de réponse à la « Prosecution's third request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) » (ICC-01/14-01/21-348-Conf), à la « Prosecution's Request for In-Court Protective Measures » (ICC-01/14-01/21-356-Conf) et à la « Prosecution's fourth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) » (ICC-01/14-01/21-357-Conf) en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour »³. La Défense demandait notamment à la Chambre de première instance à pouvoir répondre, pour chaque témoin dont le témoignage en audience est prévu par l'Accusation, à une éventuelle demande d'admission de sa déclaration antérieure en vertu de la Règle 68, au maximum un mois avant la date anticipée de son témoignage.

4. Le même jour, la Chambre de première instance VI, par voie d'email, suspendait les délais de réponse aux écritures ICC-01/14-01/21-348-Conf, ICC-01/14-01/21-356-Conf et ICC-01/14-01/21-357-Conf⁴.

5. Le 21 juin 2022, l'Accusation déposait une « Prosecution's fifth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) »⁵.

6. Le même jour, l'Accusation déposait une « Prosecution's response to the Defence requests to vary the time limit (ICC-01/14-01/21-363-Conf) »⁶.

7. Le même jour, l'OPCV déposait une « Victims' response to the "Requête de prorogation du délai de réponse à la 'Prosecution's third request to introduce prior recorded

¹ ICC-01/14-01/21-243.

² ICC-01/14-01/21-243, par. 28.

³ ICC-01/14-01/21-363-conf.

⁴ Email TC VI, 16 juin 2022, 19h01.

⁵ ICC-01/14-01/21-371-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-369.

testimony pursuant to rule 68(3)' (ICC-01/14-01/21-348-Conf), à la 'Prosecution's Request for In-Court Protective Measures' (ICC-01/14-01/21-356-Conf) et à la 'Prosecution's fourth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3)' (ICC-01/14-01/21-357-Conf) en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour''(ICC-01/14-01/21-363-Conf) »⁷.

8. Le 24 juin 2022, l'Accusation déposait une « Prosecution's sixth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) »⁸.

9. Le 27 juin 2022, l'Accusation déposait une « Prosecution's seventh request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) »⁹.

II. Droit Applicable.

10. La Défense renvoie aux par. 7 à 9 de l'écriture ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red.

III. Discussion.

1. Le volume de travail à effectuer sur les demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68(3).

11. L'analyse d'une demande d'admission de déclarations antérieures au titre de la Règle 68 prend un temps conséquent et incompressible. En effet, avant de pouvoir répondre à une demande de l'Accusation, la Défense doit pouvoir :

12. Premièrement, prendre connaissance et analyser la totalité des documents pertinents directement relatifs au témoin : la déclaration antérieure du témoin, les « Annexes or Associated Material to be introduced » et les « Material necessary to understand the statement that the Prosecution does not seek to introduce as evidence », soit un total de 4 658 pages pour les trois requêtes de l'Accusation à laquelle la Défense doit répondre.

13. Il est important de relever s'agissant de la 7^{ème} demande de l'Accusation (ICC-01/14-01/21-376-Conf), que pour 5 des 6 témoins l'Accusation demande la soumission au dossier, en plus des déclarations antérieures, des transcriptions des interrogatoires des témoins dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona* lors du procès¹⁰. Le travail d'analyse d'une transcription d'audition de témoin en audience devant la CPI est un exercice minutieux et complexe qui dicte, notamment, de prendre en compte différents angles des différents protagonistes qui questionnent le témoin et de comprendre comment certains éléments de preuve sont utilisés

⁷ ICC-01/14-01/21-370-Conf.

⁸ ICC-01/14-01/21-374-Conf.

⁹ ICC-01/14-01/21-376-Conf.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-376-Conf-AnxA : P-0291, P-0884, P-2232, P-2251, P-2328.

lors des interrogatoires. Il conviendra aussi de visionner, ne serait-ce que des extraits de leur témoignage, pour analyser, sur des questions clés, le langage corporel du témoin ou entendre le ton de voix utilisé. La Défense devra aussi effectuer en plus des vérifications habituelles et des confrontations de récits, des vérifications entre la teneur de l'interrogatoire principal et des contre-interrogatoires menés par les équipes de Défense afin de relever toute incohérence ou toute information utile. La Défense devra, de plus, se familiariser avec des éléments de preuve – présentés aux témoins lors des audiences dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* - qui lui ont été divulgués uniquement au cours de ces derniers jours¹¹. Il s'agit donc d'un volume de travail considérable.

14. Deuxièmement, la Défense doit prendre connaissance et analyser tous les autres éléments en lien avec le témoin auxquels l'Accusation n'aurait pas explicitement renvoyé dans ses requêtes parce que ces éléments en lien avec le témoignage peuvent par définition apporter des éléments d'informations utiles pour en comprendre la teneur, identifier des contradictions, apprécier la crédibilité du témoin, etc., éléments essentiels que la Défense doit pouvoir présenter aux Juges. En particulier, pour la requête ICC-01/14-01/21-376-Conf, il s'agit d'au moins 1 855 pages.

15. Troisièmement, la Défense doit prendre connaissance et analyser tous les éléments dont l'Accusation affirme qu'ils corroboreraient la teneur de la déclaration du témoin ce qui justifierait, selon elle, l'admission de la déclaration antérieure, conformément à la Règle 68. Pour les trois requêtes de l'Accusation visées dans la présente réponse, il s'agit d'un nombre considérable de pages puisqu'il s'agit d'analyser tous les éléments corroboreraient les dires de 8 témoins.

16. Quatrièmement, la Défense doit identifier et analyser (puisque l'Accusation ne le fait pas dans sa requête) tout élément au dossier qui viendrait contredire les déclarations antérieures dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission. Par définition, il ne peut être procédé à cet exercice qu'une fois que la Défense aura pu analyser dans le détail la déclaration antérieure de chaque témoin, et par conséquent il ne lui est pas encore possible de déterminer à ce stade quel serait le nombre de pages concernées.

17. Cinquièmement, la Défense doit pouvoir procéder à ses propres vérifications et enquêtes sur les dires des témoins, pour vérifier, de manière indépendante, la crédibilité du témoin et la plausibilité de son récit.

¹¹ Voir les échanges par emails : « The Prosecution seeks the Chamber's views and guidance on the timing and procedure for filing its rule 68 applications for two witnesses ».

18. Sixièmement, la Défense devra ensuite avoir le temps de rédiger la réponse proprement dite présentant à la Chambre sa propre analyse portant sur chacun des arguments de l'Accusation pour chacun des témoins, analyse qui permettra de fonder sa position sur la base d'un argumentaire motivé et référencé. Il appartiendra aussi, dans le cours de cet exercice, d'évaluer le nombre de pages dont elle aura besoin et donc il convient qu'elle ait le temps de procéder à cette évaluation avant de devoir répondre, pour déposer, si besoin est, une demande de pages additionnelles. A ce propos, la Défense relève que si la prorogation de délai n'était pas accordée en application des instructions communiquées par la Chambre visant à ce que toute demande de pages additionnelles soit déposée au plus tard 3 jours ouvrés (working days) avant l'expiration du délai¹², la Défense devrait alors déposer, si cela s'avérait nécessaire, des demandes de pages additionnelles le mercredi 29 juin 2022¹³, le lundi 4 juillet 2022¹⁴ et le mardi 5 juillet 2022¹⁵ au plus tard. Il est intéressant de noter aussi que le mardi 5 juillet 2022 correspond, en outre, à la date limite de dépôt de demandes de pages additionnelles pour les réponses de la Défense aux 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} requêtes Règle 68(2)(b) auxquelles la Défense doit répondre au plus tard le vendredi 8 juillet 2022¹⁶.

19. La Défense doit donc procéder à un exercice complexe qui implique de recouper toutes les informations contenues dans la déclaration antérieure avec celles contenues dans de nombreuses autres déclarations antérieures et des centaines de pages d'éléments de preuve versées au dossier de l'affaire, de mettre en lien les affirmations de l'Accusation avec le mémoire de première instance de l'Accusation et la décision de confirmation des charges, d'identifier tout élément utile permettant de contester le récit du témoin. La Défense note qu'il est d'autant plus essentiel qu'elle dispose du temps nécessaire pour effectuer tout ce travail d'analyse qu'une étude *prima facie* des deux demandes de l'Accusation a révélé qu'elle n'a pas procédé au travail d'analyse nécessaire pour informer suffisamment la Chambre et les Parties afin de pouvoir se prononcer sur ses demandes Règle 68(3). Par exemple, en ce qu'il s'agit de la corroboration alléguée avec d'autres témoignages, l'Accusation se contente de dresser plusieurs listes d'autres témoins qu'elle compte appeler, et d'affirmer de manière générique que leur témoignage corroborerait celui des témoins dont elle demande l'admission de la déclaration antérieure, sans expliquer, témoin par témoin, thème par thème, incident par incident, en quoi chaque aspect du témoignage serait bien

¹² Email TC VI, 22 juin 2022, 15h03.

¹³ Pour la requête ICC-01/14-01/21-371-Conf.

¹⁴ Pour la requête ICC-01/14-01/21-374-Conf.

¹⁵ Pour la requête ICC-01/14-01/21-376-Conf.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-319-Conf, ICC-01/14-01/21-323-Conf et ICC-01/14-01/21-328-Conf.

corroboré. En d'autres termes, l'Accusation n'a pas fait d'effort argumentatif et n'a donc rien démontré. Ce qui signifie qu'il appartient désormais à la Défense d'analyser tous les éléments indiqués afin de tenter d'identifier les corroborations éventuelles. Ce travail est particulièrement chronophage puisqu'au lieu de vérifier les affirmations de l'Accusation et de les contextualiser dans le cadre global de la déclaration antérieure et des éléments de preuve pertinents, la Défense devra tout analyser pour tenter de discerner, voir deviner, s'il y aurait d'éventuelles corroborations.

2. L'importance qu'il y a de permettre à la Défense de répondre dans de bonnes conditions : autres motifs valables justifiant une prorogation de délai.

20. De manière générale, il est important de rappeler que les déclarations antérieures dont l'Accusation demande l'admission ne sont pas des verbatim, donc les Parties et la Chambre ne peuvent pas se saisir de la dynamique des échanges avec des enquêteurs, du type de questions posées (ouvertes ou directives) dans un contexte non solennel, sans avoir prêté serment, et qui ont donné lieu au résumé présenté dans la déclaration antérieure. Par conséquent, ces déclarations antérieures doivent être abordées avec prudence et la procédure menant à leur admission éventuelle doit en permettre une analyse approfondie.

21. Dans le cadre de l'admission des déclarations antérieures sous la Règle 68(3), il est essentiel que la Défense ait le temps de bien analyser en détail la déclaration antérieure pour identifier si elle remplit les critères d'admission en vertu de la Règle 68 mais surtout pour vérifier – en mettant en rapport la teneur de la déclaration avec la décision de confirmation des charges et le dossier de l'Accusation notamment les autres demandes en vertu de la Règle 68 et les *Bar Table* – si des éléments développés dans la déclaration antérieure pourraient être préjudiciables et pour lesquels un contre-interrogatoire d'une durée, par définition, limitée, ne saurait en atténuer les risques pour la procédure. En effet, un contre-interrogatoire ne sera jamais de durée égale aux heures que les enquêteurs auront pu passer à poser des questions. Par conséquent, il y a un risque intrinsèque à l'admission d'une déclaration antérieure en vertu de la Règle 68(3) parce que s'il apparaît que la Défense devrait revenir sur tous les thèmes abordés, alors il sera plus efficace, et dans l'intérêt de la célérité de la procédure, d'appeler le témoin *viva voce* ce qui encadrera le champ de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, limitera les thèmes abordés et la durée de l'audition du témoin. Une telle détermination ne peut se faire qu'après une analyse approfondie du témoignage.

22. Il est d'autant plus essentiel que la Défense puisse disposer du temps nécessaire pour analyser de manière exhaustive la totalité des déclarations antérieures des témoins dont l'Accusation demande l'admission au titre de la Règle 68(3) dans ses 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} demandes, qu'il s'agit de témoins présentant des éléments qui vont au cœur des charges de l'Accusation puisqu'ils auraient trait aux éléments contextuels des crimes.

3. Sur le contexte dans lequel s'inscrit la demande de prorogation de délai : la charge de travail importante de la Défense et donc le « concurrent work load to prepare for trial »¹⁷, motif valable justifiant l'octroi d'une prorogation de délai.

23. S'agissant de la charge de travail importante de la Défense, motif valable justifiant l'octroi d'une prorogation de délai, la Défense renvoie aux paragraphes 20 à 24 de son écriture ICC-01/14-01/21-363-Conf.

4. Les délais demandés par la Défense en vertu de la Norme 35.

24. Au vu de ce qui précède et afin de permettre à la Défense de mener à bien ses missions de façon rationnelle et efficiente, la Défense demande respectueusement à la Chambre à pouvoir bénéficier, pour les mêmes raisons, des mêmes prorogations de délai de réponse telles que demandées à la Chambre de première instance dans son écriture ICC-01/14-01/21-363-Conf (cf. paragraphes 25 à 35).

25. En l'espèce, la Défense a aussi pris en compte le besoin d'organiser le travail concernant les demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68 « on a rolling basis » et le volume de travail requis pour répondre aux demandes de l'Accusation (cf. *supra.*), en particulier le besoin d'analyser 4 685 pages de déclarations antérieures, et d'éléments cités dans les « Annexes or Associated Material to be introduced » et « Material necessary to understand the statement that the Prosecution does not seek to introduce as evidence » et 1855 pages d'éléments en lien avec les témoins (« related to witness ») sujets de la requête ICC-01/14-01/21-376-Conf.

26. La Défense a aussi pris en considération le fait, concernant les demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68(3), que la demande de prorogation de délai de la Défense n'aura aucun impact sur l'organisation logistique du procès puisqu'à partir du moment où l'Accusation part du postulat que, dans tous les cas de figure, le témoin sera

¹⁷ ICC-01/14-01/18-749 par. 5.

interrogé lors des audiences du procès, toute décision sur l'admission ou non de la déclaration antérieure de ces témoins en vertu de la Règle 68(3) ne change rien au fait que l'Accusation devra, dans tous les cas, organiser les modalités de la venue du témoin et le Greffe sa familiarisation. C'est ce que relevait d'ailleurs récemment la Chambre : « The Chamber considers that the rule 68(2)(b) applications have a bigger impact on trial management than the rule 68(3) applications as the decisions on the former determine whether a witness's prior recorded testimony may be introduced in written form or whether the witness must be called to testify in person »¹⁸.

27. La Défense a aussi pris en compte le fait que l'Accusation a déposé le 13 juin 2022, une liste provisoire de passage de ses témoins, qui permet à la Défense d'avoir une idée de l'ordre de passage des témoins de l'Accusation ce qui a nécessairement un impact sur l'organisation du travail pour le procès. Cet ordre de passage permet notamment de savoir quand sont prévus les témoins sur lesquels portent les demandes formulées en vertu de la Règle 68(3), ce qui permet donc de rationaliser le travail de la Défense et en conséquence le calendrier de dépôt des réponses de la Défense aux demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68(3). En effet, il serait plus optimal et efficace que la Défense soit mise en position de rationaliser son travail d'analyse et de préparation du procès concernant un témoin qui fait l'objet d'une demande en vertu de la Règle 68(3) : si elle peut en même temps évaluer la pertinence d'une demande 68(3) et préparer son travail d'analyse général concernant ce témoin, cela lui permettrait d'utiliser ses modestes ressources de manière efficiente et de ne pas avoir à les consacrer en majeure partie d'abord aux réponses aux demandes 68(3) puis à la préparation de la venue du témoin.

28. Ainsi, pour la Défense, il serait rationnel et efficace de prévoir qu'elle puisse répondre à une demande d'admission de la déclaration antérieure d'un témoin sous la Règle 68(3) un mois avant sa venue anticipée.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-341, par. 7.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Autoriser** la Défense à pouvoir répondre, pour chaque témoin dont le témoignage en audience est prévu par l'Accusation, à une éventuelle demande d'admission de sa déclaration antérieure en vertu de la Règle 68, au maximum un mois avant la date anticipée de son témoignage.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 28 juin 2022 à La Haye, Pays-Bas.